

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° Le 15 juin 1953. fixant, pour la période triennale 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d’Outre-Mer.

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 15 juin 1953
Numéro JO n° 10 du 01/08/1953	Date du numéro 1 août 1953

VISAS

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d’Outre-Mer

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1951 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1950, en ce qui concerne le Cameroun

Vu les propositions des Chefs des Territoires d’Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour les années 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des Territoires d’Outre-Mer est ainsi fixé :

1° Afrique Occidentale Française : 2°

Afrique Équatoriale Française : 3° Madagascar :

4°

5°

6°

7°

8°

9°

10°

11°

12° Côte Française des Somalis : ss ms Budget local.....8.000.000

FDJ 13°

Art.2.— Les Chefs des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal "officiel de chaque Territoire et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d’Outre-Mer.

Pour le Ministre et par autorisation:Le Directeur du Budget,Illisible.Le Ministre de la France d'Outre-Mer,Pour le Ministre et par délégation:Le Conseillet technique,SANNER.